

 **COPIE**



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 6 octobre 2015

Pôle Administratif des Installations Classées

RÉF : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N°PAIC-0046

Portant mise en demeure de la société EXCOFFIER Frères

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.171-8,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 3949-74 du 18 septembre 1974, modifié par l'arrêté n° 2013340-0002 du 6 décembre 2013, autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter un centre de récupération de déchets métalliques ainsi qu'un centre VHU sur la commune de Groisy,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.183 du 12 août 2010, portant agrément du centre VHU exploité par la société EXCOFFIER Frères sur la commune de Groisy, modifié par les arrêtés n° 2010.218 du 9 septembre 2010, n° 2011062-0014 du 3 mars 2011 et n° 2014233-0003 du 21 août 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2015 faisant suite à la visite d'inspection du site réalisée le 3 septembre 2015,

CONSIDERANT que l'activité de transit de déchets du site de Groisy de la société EXCOFFIER Frères ne respecte pas l'emprise autorisée par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 modifié, et que des déchets liés à son activité sont stockés le long de la voie ferrée et des quais de la gare de Groisy au nord-est du site,

CONSIDERANT que la liste des déchets autorisés à transiter sur le site de Groisy de la société EXCOFFIER Frères par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 modifié n'est pas respectée et que des bouteilles de gaz mises au rebut, ne faisant pas partie de cette liste, sont stockées, dans la partie située hors de l'emprise autorisée,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

La Société EXCOFFIER Frères, dont le siège social est situé 70, route du Stade, 74 350 Villy-le-Pelloux, est mise en demeure, dans son établissement de Groisy, de respecter, sous un délai de 15 jours :

- l'emprise autorisée par l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 modifié, notamment en n'entreposant plus de déchets de quelque nature qu'ils soient le long de la voie ferrée et des quais de la gare de Groisy au nord-est du site,
- la liste des déchets autorisés par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1974 modifié par l'arrêté du 6 décembre 2013 en ne faisant plus transiter de bouteilles de gaz mises au rebut. Un stock d'au plus 15 m³ de ce type de déchets pourra néanmoins être admis sur le dépôt dans la mesure où ils proviendront exclusivement des ferrailles entrantes et qu'ils s'y trouveront en quantités dispersées.

Article 2

Le délai imparti dans le présent arrêté s'entend à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Frères

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Groisy.



Le préfet,

Georges François LECLERC